



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 11 (*matin et après-midi*) mars 2015
2. 6751 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile
 - Rapporteur: Madame Simone Beissel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6446 Proposition de loi relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6760 Projet de loi portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Angel

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 11 (matin et après-midi) mars 2015

Les projets de procès-verbaux repris sous rubrique ne donnent pas lieu à observation et rencontrent l'assentiment unanime des membres de la commission.

2. 6751 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile

Présentation du projet de loi

Mme la Rapportrice présente succinctement les grandes lignes du projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport est approuvé à la majorité des voix, le représentant de la sensibilité politique ADR votant contre.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6446 Proposition de loi relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Observation préliminaire d'ordre procédural – proposition de loi 6446 et projet de loi 6760

Mme la Présidente propose d'instruire, à raison de leur objet connexe, à savoir la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la proposition de loi 6446 et le projet de loi 6770 de manière concomitante.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Il est prévu que la proposition de loi et le projet de loi seront soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière du mardi 28 avril 2015.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission unanimes désignent Mme Viviane Loschetter comme rapportrice de la proposition de loi.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Mme la Rapportrice rappelle que l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, tel que modifié par la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice (Mémorial A n°125 du 21 juin 2012), vise la délégation de juge d'une justice de paix ou d'un tribunal d'arrondissement vers une justice de paix. Ce mécanisme de délégation, concomitant avec celui inscrit à l'article 13 de la loi précitée de 1980 et qui vise la délégation de juge d'un tribunal d'arrondissement vers un autre, vise à garantir la continuité du service public de la justice. Cette mesure a été introduite suite à l'abrogation du système des juges suppléants.

Il échet de rappeler que l'auteur de la proposition de loi, d'ailleurs soutenu dans sa position par le Groupement des Magistrats luxembourgeois, estime que le mécanisme de délégation tel qu'inscrit dans l'article 6 en ce qu'il n'exige pas le consentement préalable du juge est contraire au principe de l'amovibilité du magistrat, tel que consacré à l'article 91 de la Constitution.

Mme la Rapportrice donne lecture des extraits de texte afférents du Conseil d'Etat:

«[...] Suite à l'adoption de l'article 6 actuel par la loi du 12 juin 2012, l'auteur de la proposition de loi y a décelé une violation du principe de l'immovibilité des juges, consacré notamment par l'article 91 de la Constitution. Il estime en effet que la possibilité de voir déléguer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement ses fonctions auprès d'une justice de paix ou un juge de paix pour exercer temporairement ses fonctions auprès d'une autre justice de paix, malgré les conditions restrictives et les garanties prévues dans la loi, sans son consentement préalable, serait de nature à violer ce principe fondamental.

[...]

Le Conseil d'État ne méconnaît pas l'importance du principe fondamental de l'immovibilité des juges pour assurer l'indépendance de la Justice. Il estime néanmoins que la nécessité de permettre, dans les conditions et limites restrictives prévues à l'article 6, une délégation temporaire – et non une affectation illimitée – entre des juridictions territorialement rapprochées dans le but d'assurer la continuité du service public de la Justice dans les petites structures juridictionnelles n'est pas de nature à entrer en conflit avec le principe constitutionnel précité.

[...]

Le Conseil d'État rend par ailleurs attentif au fait que l'article 3.4 de la Charte européenne sur le statut des juges, édictée par le Conseil de l'Europe (Juillet 1998 (DAJ/DOC (23)) énonce le principe suivant lequel un juge en fonction dans un tribunal ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle nomination ou affectation sans y avoir librement consenti, en admettant néanmoins qu'il puisse être fait exception à ce principe dans l'hypothèse d'une affectation temporaire pour renforcer un tribunal voisin. Il souligne à cet égard que la délégation envisagée par l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui vise à pallier les difficultés nées de l'absence ou de l'empêchement d'un juge de paix est nécessairement limitée dans le temps.

[...]

Néanmoins, et en cas d'adoption prochaine du projet de loi n° 6760 portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 12 juin 2012 sur les attachés de justice, avisé également en date de ce jour par le Conseil d'État, projet de loi qui prévoit l'introduction de nouvelles mesures alternatives rendant le maintien du libellé actuel de l'article 6 moins vital, le Conseil d'État peut admettre la modification faisant l'objet de la proposition de loi sous avis.»

Intitulé de la proposition de loi

Les membres de la commission reprennent la suggestion du Conseil d'Etat de modifier l'intitulé de la proposition de loi comme suit:

«Proposition de loi modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.»

Article unique

Le Conseil d'Etat fait observer que le libellé de l'intitulé de la proposition de loi «ne laisse pas apparaître l'objet précis de l'article unique à la phrase annonciatrice de la modification proposée.»

Il soumet une nouvelle proposition de libellé de l'article unique qui se lit de la manière suivante:

*«**Article unique.** L'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:*

Le point 1) de l'alinéa 2 est complété par les termes: «à la condition qu'il accepte cette délégation».

Au point 2) de l'alinéa 2, le bout de phrase «les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables.» est remplacé par les termes «à la condition qu'il accepte cette délégation.»»

Ce libellé trouve l'accord des membres de la commission.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Il convient de préciser dans le rapport de la commission que le libellé actuel de l'article 6 n'est pas contraire à la Charte européenne sur le statut des juges du Conseil de l'Europe, en particulier à son article 3.4 qui admet, comme l'a d'ailleurs rappelé le Conseil d'Etat, le cas de figure d'une affectation temporaire d'un juge à un tribunal voisin pour le renforcer [rapport de la Commission juridique]
- ❖ De même, il est indiqué de rappeler tant la position du Procureur général d'Etat tel qu'énoncé dans son avis du 15 novembre 2012 (cf. doc. parl. 6446¹) que de rappeler que les membres de la Commission juridique avaient décidé, lors de leur réunion du 11 mai 2012 (cf. procès-verbal n°36, session parlementaire 2011-2012), d'aligner, le

moment venu, le libellé de l'article 6 sur celui de l'article 13 [rapport de la Commission juridique].

- ❖ Finalement, les membres de la commission s'accordent à préciser dans le rapport de la commission que la mise en œuvre de l'article 6, dans sa version actuel (c'est-à-dire sans contenir la condition du consentement préalable), n'a pas donné lieu à aucune difficulté [rapport de la Commission juridique].

*

La présentation et l'adoption du projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 22 avril 2015.

4. 6760 Projet de loi portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Observation préliminaire d'ordre procédural – proposition de loi 6446 et projet de loi 6760

Mme la Présidente propose d'instruire, à raison de leur objet connexe, à savoir la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la proposition de loi 6446 et le projet de loi 6770 de manière concomitante.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Il est prévu que la proposition de loi et le projet de loi seront soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière du mardi le 28 avril 2015.

Désignation d'un rapporteur

M. Guy Arendt est désigné à l'unanimité par les membres de la commission comme rapporteur.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat propose pour des raisons de légistique de prévoir pour chaque modification législative proposée un article distinct, de même que pour la disposition transitoire.

Les membres de la commission réservent une suite favorable à cette suggestion.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé du projet de loi étant donné que le libellé initial donne l'impression que le projet de loi «*serait un acte de droit autonome visant par ailleurs à modifier la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.*»

La Commission juridique reprend la proposition de libeller l'intitulé comme suit:

«Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice»

Article 1^{er} (point 1^{er} de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 1^{er}, paragraphe (3) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Les membres de la commission font leur la suggestion de libeller l'article 1^{er} comme suit:

«**Art. 1^{er}.** A l'article 1^{er}, paragraphe (3), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, les mots «, dénommée ci-après «la commission» » sont ajoutés après ceux de « la commission visée à l'article 15» ».

Article 2 (point 2 de l'article 1^{er} initial) – modification des articles 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

L'article 2 est modifié, comme suggéré par le Conseil d'Etat, de la manière suivante:

«**Art.2.** Aux articles 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, et 16, loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice les mots «visée à l'article 15» sont supprimés.»

Article 3 (point 3 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Quant à la forme

Le Conseil d'Etat fait observer que «les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts et nécessitent, partant, une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu incorrect. Une modification de la numérotation antérieure ne se justifie que dans le cadre d'une coordination. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, énumérations ou groupements d'articles se fait dès lors en utilisant des numéros indexés ou suivis du qualificatif bis, ter, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant in fine du dispositif ou d'un article. Cette observation vaut également pour l'article 1er, point 5) (article 5 selon le Conseil d'Etat).»

Quant au fond

Le Conseil d'Etat s'interroge, après avoir constaté que le stage notarial est mis au même niveau que le stage judiciaire, sur la portée exacte du nouveau libellé du point 5) du paragraphe 2bis. Il déclare comprendre le libellé «en ce sens qu'il ne sera plus exigé d'avoir passé l'examen de fin de stage.»

Il fait observer que ledit assouplissement «marque une nouvelle césure entre la formation des avocats et celle des futurs magistrats qui met un terme au parallélisme de ces formations et qui a constitué jusqu'à présent un des atouts du système judiciaire luxembourgeois».

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Cette réforme rapproche la réglementation luxembourgeoise de celle valant en France où l'accès au barreau et à la magistrature font l'objet de systèmes parfaitement distincts. La réforme envisagée peut encore se retourner contre des attachés qui ne seront finalement pas titularisés et qui auront plus de difficultés à rejoindre le barreau. La même observation vaut pour des magistrats qui voudront intégrer la profession d'avocat à la Cour et qui devront éventuellement recommencer le stage judiciaire en vertu des dispositions actuelles de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.*»

Le représentant du Ministère de la Justice explique que l'inclusion du stage notarial fait suite à une demande afférente exprimée par la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Il précise que l'accomplissement d'une année du stage judiciaire ou du stage notarial et la suppression de la condition d'avoir réussi le stage judiciaire font partie des assouplissements proposés dans le cadre de la réforme du recrutement des attachés de justice.

Certains membres de la Commission juridique font état de leur souci alors qu'ils sont d'avis qu'un juge devrait disposer d'une certaine expérience professionnelle acquise avant son entrée dans la magistrature et ce au vu des exigences particulières liées à l'exercice de la profession de magistrat.

Plusieurs membres de la commission s'interrogent, à l'endroit du paragraphe 2bis, point 5) de l'article 2, sur la cohérence et la précision du bout de phrase «*avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année [...]*».

Ils sont d'avis que le terme «accompli» vise le fait d'avoir accompli le stage dont est question dans son entièreté et proposent de reformuler ledit bout de phrase comme suit:

«avoir suivi pendant au moins une année le stage judiciaire ou notarial [...]».

Mme la Présidente, en concertation avec M. le Rapporteur, propose, eu égard au caractère urgent que revêt le présent projet de loi de ne pas amender ledit bout de phrase et d'en préciser la portée dans le commentaire des articles [rapport, commentaire de articles]

L'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice se lit comme suit:

«Art. 3. L'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifié comme suit:

Le paragraphe (1^{er}) est rédigé comme suit:

„(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4-1, les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.“

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Un appel de candidatures est publié par la commission.“

L'actuel paragraphe (2) devient le paragraphe 3 (2bis). Le point 5) de ce paragraphe est libellé comme suit:

„5) avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires;“

L'actuel paragraphe (3) devient le paragraphe 4 (3bis).

L'actuel paragraphe (4) devient le paragraphe 5 (4bis).»

Article 4 (point 4 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le libellé de l'article 4 ne donne pas lieu à observation.

«Art. 4. *L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifié comme suit:*

Au paragraphe (2), l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de décision de justice ou d'acte de procédure.“

Au paragraphe (4), l'alinéa 4 est libellé comme suit:

„Nul ne peut prendre part au jury:

- 1) s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou s'il forme un ménage de fait avec un candidat; ou*
- 2) s'il est parent ou allié avec un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.“»*

Point 4 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

A l'instar de l'article 3, la Commission juridique réserve une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat d'utiliser, pour l'insertion de nouveaux paragraphes, des numéros indexés suivis du qualificatif bis, ter, etc..

Le libellé de l'article 5 est dès lors maintenu dans sa version actuelle, de sorte que la modification structurelle telle que proposée par le projet de loi, à savoir remplacer la subdivision des trois phrases en deux paragraphes distincts, dont un comprend deux alinéas, devient sans objet.

Il s'ensuit que le point 5 de l'article 1^{er} initial est à supprimer. La numérotation des points suivants, redésignés en articles, doit partant être adaptée.

Article 5 (point 6 de l'article 1^{er} initial) – insertion d'un article 4-1 nouveau dans la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil d'Etat affirme rester sceptique, devant l'introduction d'une seconde voie d'accès à la magistrature, sur les résultats escomptés et s'interroge sur les critères de sélection tels que prévus.

Il propose, en ce qui concerne l'avis motivé requis d'un expert psychologique (paragraphe (4) de l'article 4-1 nouveau), de reprendre les conditions telles que figurant actuellement à l'endroit de l'article 2, paragraphe (2), point 6. Ce libellé précise les conditions devant être remplies dans le chef de l'expert psychologique appelé à établir un avis motivé.

Les membres de la commission décident d'y réserver une suite favorable.

L'article 5 est rédigé comme suit:

«Art. 5. A la suite de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, il est ajouté un nouvel article 4-1 qui prend la teneur suivante:

„Art. 4-1. (1) Lorsque le nombre d'attachés de justice, fixé annuellement par le ministre de la Justice, n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours, il est procédé au recrutement sur dossier dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Un deuxième appel de candidature est publié par la commission.

(3) Pour pouvoir présenter une candidature, il faut:

- 1) remplir les conditions prescrites par l'article 2, paragraphe 3;*
- 2) être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;*
- 3) avoir exercé la profession d'avocat pendant une durée totale d'au moins cinq années.*

(4) La commission convoque les candidats à un entretien individuel.

Un expert psychologique participe à l'entretien individuel et rend un avis motivé pour chaque candidat. Le candidat doit satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(5) Les critères de sélection des candidats sont:

- 1) les résultats des examens sanctionnant les cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire;*
- 2) l'expérience professionnelle;*
- 3) les éventuelles qualifications complémentaires;*
- 4) les éventuelles publications.*

(6) La commission procède à la sélection des candidats.

Elle adresse une proposition motivée au ministre de la Justice en vue de la nomination à titre provisoire des candidats sélectionnés dans les conditions déterminées par l'article 5. « ».

Article 6 (point 7 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 5, paragraphes (1^{er}) et (4) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Les membres de la commission reprennent la suggestion du Conseil d'Etat d'utiliser les termes «12 mois» en lieu et place de ceux de «une année», tout en écrivant «12» en toutes lettres.

L'article 6 est libellé de la manière suivante:

«Art. 6. A l'article 5, paragraphes (1^{er}) et (4), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, les mots „de dix-huit mois“ sont remplacés par ceux de „douze mois “.»

Point 8 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil d'Etat soulève *«un problème juridique en relation avec la suppression du renvoi à l'adoption d'un règlement grand-ducal.»*. Il conclut que le nouveau libellé tel que proposé *«omet de renvoyer à une compétence de la commission, solution qui, ainsi qu'il sera développé par la suite, soulèverait également des problèmes juridiques. [...] La modification envisagée soulève un problème d'insécurité juridique.»*.

De même, il soulève, au sujet des modalités d'épreuves, un problème juridique en ce que la détermination, sur une base annuelle, du nombre et du contenu des épreuves *«poserait encore un sérieux problème de sécurité juridique et d'égalité.»*

Il fait observer que si *«la commission se voit attribuer par la loi un pouvoir de nature réglementaire, le texte proposé contrevient à l'article 36 de la Constitution qui, selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, interdit de renvoyer, pour l'exécution de la loi, à une autorité autre que le Grand-Duc.»*

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle et demande de maintenir le libellé respectif du dernier alinéa des paragraphes (2) et (3), tout en omettant toute référence à la commission.

Les membres de la Commission juridique reprennent la suggestion du représentant du Ministère de la Justice de maintenir l'article 7 dans sa version actuelle.

Il s'ensuit que le point 8, article 1^{er} initial est à supprimer. La numérotation des points suivants, redésignés en articles, doit partant être adaptée.

Article 7 (point 9 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 9, paragraphe (1^{er}) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation.

L'article 7 se lit comme suit:

«Art. 7. L'article 9, paragraphe (1^{er}), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, est modifié comme suit:

A l'alinéa 1^{er}, le mot „six“ est remplacé par celui de „quatre“.

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.»

Article 8 (point 10 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 10 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil d'Etat, tout en se demandant «*si le maintien de la phrase se référant aux compétences professionnelles et aux qualités humaines s'impose*», marque son accord avec les modifications telles que proposées.

L'article 8 est libellé de la manière suivante:

«**Art. 8.** L'article 10 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est libellé comme suit:

„**Art. 10.** (1) *L'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines des attachés de justice est faite à l'issue du service pratique.*

Cette appréciation porte sur:

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;*
- 2) la disponibilité et le dévouement au service;*
- 3) l'assiduité ainsi que la puissance et le sens de l'organisation du travail;*
- 4) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues du travail;*
- 5) le comportement à l'égard des tiers.*

(2) La commission délègue un ou plusieurs de ses membres à la surveillance des attachés de justice.

Les délégués peuvent, à tout moment, effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice, consulter les dossiers traités par ceux-ci, se faire communiquer tous documents et entendre toute personne.

(3) Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs aux compétences et qualités des attachés de justice.

Les notes sont arrêtées par la commission.“».

Article 9 (point 11 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 11, paragraphe (1^{er}) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

La modification telle que proposée ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il réitère son observation quant à l'opportunité de remplacer le concept relatif aux «compétences personnelles» par celui de «qualités humaines».

L'article 9 est libellé comme suit:

«**Art. 9.** A l'article 11, paragraphe (1^{er}), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le mot „personnelles“ est remplacé par les mots „qualités humaines“.»

Article 10 (point 12 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 13, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil d'Etat fait observer que «*la perspective de pouvoir décider la délégation d'attachés de justice fraîchement nommés à des justices de paix ne constitue pas un progrès en matière d'indépendance des juges.*»

L'article 10 se lit de la manière suivant:

«Art. 10. L'article 13, paragraphe (2), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice prend la teneur suivante:

„(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour exercer les fonctions de juge de paix, de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.

Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.“»

Article 11 (Article II initial) – disposition transitoire

La disposition transitoire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article 11 se lit comme suit:

«Art. 11. La durée du service provisoire est fixée à une année pour les attachés de justice qui ont une nomination provisoire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.»

*

La Commission juridique décide, à la majorité des voix contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR, de fixer la présentation et l'adoption du projet de rapport à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 22 avril 2015 afin que le projet de loi, ensemble avec la proposition de loi 6446, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière le 28 avril 2015.

*

La présentation et l'adoption du projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 22 avril 2015.

5. Divers

La présentation et l'adoption d'une lettre d'amendement relative au **projet de loi 5730** portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, actuellement instruit par la Sous-commission «modernisation du droit luxembourgeois des sociétés» de la Commission juridique, figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 1^{er} avril 2015.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter